

Arrêt

n° 279 790 du 7 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision, intitulée « Demande manifestement infondée », par laquelle la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme dans sa requête :

« [...] Vous vous appelleriez [G. G.]. Vous seriez né le [...] à Tbilissi.

Fin mai 1993, sans avoir terminé l'année académique que vous auriez entamée au sein du Conservatoire de Tbilissi, vous auriez quitté la Géorgie et vous vous seriez rendu en Allemagne.

En 1994, vous auriez quitté l'Allemagne et seriez allé aux Pays-Bas. Vous vous seriez fait enregistrer auprès des autorités hollandaises en utilisant un alias. L'identité que vous y auriez déclinée étant la suivante : [K. V.] (né le [...]).

A cette époque-là, vous sembliez déjà faire des allers et retours entre les Pays-Bas et la Belgique car, en été 1994, sous cette fausse identité, vous avez été interpellé pour des vols par la police de Mechelen ainsi que par celle de Brasschaat.

En 1995, vous auriez quitté les Pays-Bas et seriez retourné en Allemagne.

De 1996 à 1998, vous auriez vécu en Fédération de Russie.

En août 1998, vous avez introduit votre première demande de protection internationale en Belgique. A cette époque, vous déclariez avoir une crainte en cas de retour en Géorgie à cause du fait que, « depuis 1995, vous étiez membre de la milice des Mkhedronis ». En juillet 1999, vous ne vous êtes pas présenté à l'entretien personnel auquel le CGRA vous avait convié. Vu que vous n'avez avancé aucun motif valable pour justifier de votre absence, un refus technique vous a alors été adressé en septembre 1999. Vous n'aviez pas introduit de recours contre cette décision.

En novembre 1999, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. L'Office des Etrangers (OE) l'a déclarée irrecevable quatre jours plus tard. Vous n'avez pas introduit ce qu'à l'époque, on appelait un recours urgent auprès du CGRA.

Vers 2002, vous avez introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9§3 de la loi du 15 décembre 1980 en Belgique.

Vers 2009, vous semblez avoir introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en Belgique.

En juillet 2013, vous semblez avoir introduit une deuxième demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Suite à l'une de ces trois dernière demandes (vous ne savez plus laquelle il s'agirait précisément), vous déclarez avoir reçu un titre de séjour provisoire qui aurait été valable pendant quatre années.

En novembre 2018, vous seriez retourné en Allemagne et y avez introduit une demande de protection internationale.

En juillet 2020, vous auriez quitté l'Allemagne et seriez rentré en Géorgie pour être aux côtés de votre mère (qui aurait été mourante).

Cet été-là, pour vous faire de l'argent, vous vous seriez associé à un ancien camarade ; un certain [G. K.]. Ce dernier vous aurait proposé un business pour lequel il vous aurait mis en garde, en vous disant que c'était un job délicat, susceptible d'être « problématique », voire dangereux. Lorsque vous auriez appris le montant de la rémunération promis (5.000 lari (soit 1.335€) par personne), vous auriez accepté sans hésiter.

C'est ainsi que fin août 2020, vous auriez pris la route pour remplir cette mission qui aurait consisté à transporter de Tbilissi à Mtskheta deux enveloppes de documents secrets que le Parti National aurait confiées à votre ami, [G.].

Les choses ne se seraient cependant pas passées comme vous les auriez prévues. Des individus masqués dans une Toyota vous auraient pris en filature, vous et [G.]. A la sortie de l'autoroute, ils vous auraient enjoins à vous arrêter. Méfiants, vous auriez décidé d'ignorer leurs appels de phare. C'est alors qu'ils auraient commencé à essayer de vous immobiliser en provoquant des collisions entre vos deux véhicules. En tentant de les esquiver, votre ami aurait fait une embardée et votre voiture aurait fait un tonneau avant de se retrouver dans un fossé. Alors que vous en seriez sorti indemne, [G.], lui, aurait été sérieusement blessé. Vous auriez décidé de le laisser sur place, de l'abandonner à son sort et de vous sauver, seul. Vous auriez réussi à éviter les balles que vos assaillants auraient tirées dans votre direction. Après vous être réfugié à une certaine distance de sécurité, vous auriez vu des individus masqués porter le corps de [G.] hors de votre voiture et l'embarquer dans la leur. Vous les auriez également entendus crier que vous n'alliez pas leur échapper et qu'ils connaissaient votre adresse.

A pieds et en auto-stop, vous seriez rentré à Tbilissi d'où, directement, vous vous seriez ensuite rendu en taxi à Borjomi. Vous auriez logé chez plusieurs de vos proches éloignés pendant un mois.

Par l'intermédiaire d'une certaine [M.], vous auriez cherché à savoir si l'épouse de [G.] (une prénommée [T.]) aurait eu des nouvelles de son mari. Vous auriez ainsi appris que votre ami n'aurait été enregistré dans aucun hôpital ; que le service de renseignements « 112 » n'aurait aucune information à son sujet et que la police à laquelle [T.] se serait adressée n'aurait pas pu l'aider.

Craignant que les individus qui auraient kidnappé votre ami ne vous retrouvent, vous auriez décidé de quitter le pays.

C'est ainsi qu'en octobre 2021, vous auriez à nouveau quitté la Géorgie. Vous vous seriez rendu en Turquie d'où, en camion, vous seriez revenu en Belgique. Environ deux semaines plus tard, en date du 22 octobre 2021, vous avez introduit votre troisième demande de protection internationale, la présente.

L'OE a alors entamé une procédure Dublin pour que votre demande soit examinée par l'Allemagne ; ce qui lui a été refusé. Dans leur réponse du 16 décembre 2021, les autorités allemandes précisent que vous avez quitté l'Allemagne volontairement en date du 11 août 2020. Pour ce faire, un nouveau passeport de remplacement vous avait alors été délivré et ce, après que les autorités géorgiennes vous aient cette fois identifié en tant [G. N.] (né le 18/11/1970).

[...] ».

4. Après avoir pris une décision de recevabilité de la demande ultérieure du requérant en date du 27 janvier 2022, la partie défenderesse déclare cette demande « manifestement infondée » le 12 avril 2022 sur la base de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne tout d'abord que le requérant est originaire d'un pays d'origine sûr, à savoir la Géorgie, ce qui a justifié l'application d'une procédure accélérée lors du traitement de sa demande. Elle développe ensuite les motifs pour lesquels elle estime que ce dernier n'a pas fait valoir de raisons sérieuses de penser que son pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle.

5. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant, qui ne conteste pas provenir d'un pays d'origine sûr, décline son moyen unique comme suit :

« Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration

Violation de l'article 57/6/1, §3 de la loi sur les étrangers de 1980

Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, subsidiairement, de lui accorder la protection subsidiaire. « [D]e manière sub-subsidiaire », il sollicite le Conseil afin d'annuler la décision attaquée.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3 que :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

7. Tout d'abord, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée manifestement infondée. En rappelant que la Géorgie figure sur la liste des pays dits « sûrs » et en expliquant pourquoi elle considère que celui-ci n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que la Géorgie n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa demande de protection internationale est déclarée manifestement infondée.

La décision attaquée est donc formellement motivée.

8. Ensuite, quant au fond, le Conseil observe que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en Géorgie après son retour en 2020.

Sur ce point, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil relève en particulier, comme la Commissaire adjointe, que les déclarations du requérant à propos de l'accident auquel il aurait échappé alors qu'il avait reçu pour mission avec son ami G. de transporter de Tbilissi à Mtskheta deux enveloppes de documents secrets à la demande d'un parti politique sont émaillées d'importantes inconsistances et incohérences. Ainsi, comme la Commissaire adjointe, le Conseil constate que le requérant ignore notamment dans quel domaine son ami G. faisait du business, quel était le contenu des enveloppes qu'ils devaient transporter, qui les avait transmises à G. et à qui ils devaient les remettre, à qui appartenait la voiture qu'ils avaient empruntée pour le trajet, quelle était la plaque d'immatriculation de ce véhicule, à quelle distance de la sortie d'autoroute a eu lieu l'accident et si celui-ci a été évoqué dans la presse (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10, 13, 14, 15 et 16). Le requérant ne peut pas non plus donner d'informations précises au sujet de l'identité de ses agresseurs (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 18). Il ne peut davantage mentionner si une enquête a été ouverte suite à cet accident et à la disparition de G. (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 17).

Il apparaît également peu plausible, tel que relevé à juste titre par la Commissaire adjointe dans sa décision, que le requérant n'ait pas porté plainte auprès de ses autorités nationales suite à cet accident « intentionnellement provoqué contre [sa] personne », ni cherché à contacter le parti politique dont G. serait membre et « qui aurait été l'émissaire du transport de ces enveloppes » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10, 17 et 18).

Par ailleurs, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que les propos du requérant se sont aussi avérés évolutifs lors de son entretien personnel, notamment quant à savoir si l'épouse de G. s'est adressée à la police à la suite de l'accident (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp.13 et 16).

En outre, s'agissant du contexte dans lequel les faits se sont déroulés, le requérant explique lors de son entretien personnel que « [c]'était une période de désaccord entre 2 partis politiques » et qu'« [i]l y avait des élections à cette époque » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10, 16 et 18) alors que selon les informations objectives auxquelles se réfère la partie défenderesse dans sa décision - dont la fiabilité n'est pas remise en cause en termes de requête -, les élections législatives qu'il évoque ont eu lieu en Géorgie aux mois d'octobre et de novembre 2020, soit une année avant les faits qu'il relate.

Ces motifs - auxquels le Conseil se rallie - empêchent de croire que le requérant a vécu les événements allégués, d'autant plus qu'il n'a pas produit le moindre commencement de preuve à l'appui de sa demande de protection internationale. Ces constats suffisent à déclarer manifestement infondée la demande de protection internationale du requérant au sens de l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le Conseil note *in fine* que la crédibilité du requérant est encore affaiblie par le fait que, selon les informations à la disposition de la partie défenderesse, celui-ci a visiblement utilisé de plusieurs identités différentes en Belgique et au sein d'autres pays de l'Union européenne (v. *farde Informations sur le pays*).

9. Le requérant n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à mettre en cause les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Il se contente tantôt de citer longuement certains extraits des notes de son entretien personnel - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière - tantôt d'apporter des justifications aux carences de son récit mises en avant dans la décision attaquée. A cet égard, il admet ainsi qu'il « [...] ne connaît pas tous les détails de ses persécuteurs » et relève que par contre, il « [...] a pris peur et ne voyait plus d'autre alternative que de prendre la fuite ». Il ajoute qu'il ressort de son audition qu'il est devenu très méfiant « [...] à l'égard de son environnement en raison du traumatisme [qu'il] a subi », que son manque de connaissance politique est lié au fait qu'il ne s'y intéressait pas, et qu'il a accepté ce travail « [...] simplement pour l'argent que cela lui rapportait ». Par rapport aux contradictions pointées par la Commissaire adjointe dans sa décision, il estime avoir pu les clarifier lors de la confrontation qui a eu lieu au cours de son entretien personnel. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications qui ne le convainquent pas et qui laissent en tout état de cause entières les importances inconsistencies et incohérences pointées par la Commissaire adjointe dans sa décision.

10. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Géorgie corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant, ni dans les pièces du dossier administratif d'indication de l'existence d'une telle situation.

11. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la décision attaquée - dont certains s'avèrent en tout état de cause surabondants (notamment ceux relatifs à la protection des autorités géorgiennes) - et de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

14. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD